



**LOTIERIE NATIONALE SENEGALAISE**

REFERENCE : LONASE/DMC/PRQ0006/13

VERSION : 06-13/01

DATE D'APPLICATION : 04/06/2013

NOMBRE DE PAGES : 1/3pages

**AMKO**

**REGLEMENT**

## **CHAPITRE 1 – DE LA DEFINITION ET DE L'ORGANISATION DU JEU**

**ARTICLE PREMIER** : La Loterie instantanée dite << AMKO >> est organisée sur le territoire national par la Loterie Nationale Sénégalaise.

**ARTICLE 2** : Le «AMKO» est un jeu de loterie instantanée basé sur un système de grattage.

**ARTICLE 3** : Les émissions du << AMKO >> sont réalisées par tranche de 500 000 tickets à série unique et ininterrompue.

**ARTICLE 4** : Le prix du ticket est fixé à 250 F CFA, mentionné sur chaque ticket.

**ARTICLE 5** : Les tickets gagnants et les tickets perdants sont répartis de façon aléatoire, au stade de la fabrication, par procédé informatique.

**ARTICLE 6** : Le chiffre d'affaires d'une tranche soit 125 000 000 FCFA est réparti comme suit :

- Souscripteurs 60 % : 75 000 000 FCFA
- Vendeurs 10 % : 12 500 000 FCFA
- Etat 5,26% : 6 575 000 FCFA
- Lonase 24,74 % : 30 925 000 FCFA

## **CHAPITRE II : DES GAINS ET DU PAIEMENT DES LOTS**

**ARTICLE 7** : Le ticket << AMKO >> comporte une zone de jeu dans laquelle apparaissent, après grattage des zones « symbole gagnant » et « vos symboles ».

Si le « symbole gagnant » est identique à un de « vos symboles », alors il gagne une fois le montant d'argent en FCFA correspondant inscrit-en-dessous du « symbole gagnant ».

**ARTICLE 8** : Les gains sont de, 500 000 ; 100 000 ; 50 000 ; 10 000 ; 5.000 ; 2.000 ; 1.000 ; 500 et 250 Francs CFA. ; Ils sont distribués suivant le tableau ci-dessous.

Lots (CFA)	Gagnants	Valeur (CFA)
500 000	1	500 000
100 000	3	300 000
50 000	5	250 000
10 000	50	500 000
5 000	100	500 000
2 000	500	1 000 000
1 000	8 000	8 000 000
500	90 000	45 000 000
250	75 800	18 950 000
	<b>174 459</b>	<b>75 000 000</b>

*Probabilité de gain : 1 sur 2,87 pour le ticket vendu à 250 FCFA*

**ARTICLE 9** : Les tickets << AMKO>> comportent une zone « Nul si découvert ». Sous cette zone qui est une surface à gratter se trouvent le numéro de vérification et les lettres clés confidentielles permettant de vérifier l'authenticité du ticket gagnant.

### **CHAPITRE III : DES DROITS, DES OBLIGATIONS, DES RECLAMATIONS ET DU CONTENTIEUX**

**ARTICLE 10** : Tout grattage, même partiel de la zone « Nul si découvert » annule le ticket et son détenteur ne peut prétendre au paiement d'aucun lot, il en est de même des tickets déchirés, coupés irrégulièrement ou rendus illisibles.

**ARTICLE 11** : Les lots, sont payés sur présentation et remise des tickets gagnants, au plus tard 30 jours ouvrables après l'avis de clôture de la tranche qui sera publiée par voie de presse. Passé ce délai de 30 jours ouvrables, les lots non réclamés seront définitivement acquis à la LONASE.

**ARTICLE 12** : Toute fraude ou tentative de fraude, toute falsification sur les tickets visant à en modifier un signe en vue de percevoir un gain, fera l'objet de poursuite conformément au Code Pénal.

**ARTICLE 13** : L'usage de la marque << AMKO>> et des tickets << AMKO>> en dehors des conditions fixées par le présent règlement est strictement interdit. Il en est de

même de tout acte, comportement ou marques de nature à faire naître la confusion.

**ARTICLE 14** : Ni les vendeurs, ni les courtiers ne peuvent exiger l'exclusivité du placement et de la vente des tickets. Ils doivent agir en libre concurrence.

**ARTICLE 15** : La vente et la revente des tickets à des prix supérieurs ou inférieurs à ceux fixés par la LONASE sont rigoureusement interdites et passibles de poursuites pénales.

**ARTICLE 16** : En contrepartie de leur prestation, les vendeurs perçoivent une commission de 10% sur les ventes réalisées pendant la période considérée. Ils doivent verser la totalité de leur vente sans aucune retenue de leur part sauf dispositions contractuelles contraires.

**ARTICLE 17** : La LONASE se réserve le droit d'utiliser à des fins publicitaires les images des gagnants du jeu << AMKO >>

#### **CHAPITRE IV : ADHESION, REDEVANCE ET PUBLICATION**

**ARTICLE 18** : L'acceptation par le souscripteur du ticket vaut adhésion totale aux dispositions et clauses du présent règlement.

**ARTICLE 19** : La LONASE, devra payer au Trésor Public une redevance de 5,26% déterminée sur la base du chiffre d'affaires mensuel, au plus tard le cinq (05) du mois suivant la date de référence.

**ARTICLE 20**: Le présent règlement sera publié au Journal Officiel de la République du Sénégal, et affiché dans les locaux de la LONASE.

Ministre Délégué auprès du Ministre de  
l'Economie et des Finances,  
Chargé du Budget